

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT n° 483-2022-1 amendant le Règlement de contrôle intérimaire n° 483-2022

- CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté le 28 juin 2022 le Règlement de contrôle intérimaire n° 483-2022;
- CONSIDÉRANT que l'article 11 de ce règlement interdit notamment l'érection, la rénovation ou l'agrandissement de tout bâtiment principal résidentiel lorsqu'un tel projet implique l'ajout d'un logement ou plus sur le terrain sur le territoire assujetti;
- CONSIDÉRANT que l'article 15 de ce règlement interdit aussi l'érection, la rénovation ou l'agrandissement de tout bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel, mais uniquement lorsqu'un tel projet est susceptible d'entraîner l'augmentation des rejets d'eaux usées dans le réseau des égouts de la Ville eu égard à la situation qui prévalait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce même règlement;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité considère opportun d'assujettir les bâtiments et usages résidentiels à la même règle que celle qui s'applique aux bâtiments et usages commerciaux, industriels et institutionnels;
- CONSIDÉRANT que cette autorisation spéciale de permettre à une personne de se doter d'installations septiques dans le cadre de travaux impliquant l'ajout d'un logement sera temporaire, pendant la durée où le Règlement n° 483-2022 sera en vigueur;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 6 septembre 2022;
- CONSIDÉRANT qu'dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux jours juridiques avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 483-2022-1, amendant le règlement numéro 483-2022 intitulé Règlement de contrôle intérimaire.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE

VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 3

L'article 1 du Règlement n° 483-2022 est modifié par le remplacement des chiffres « 383-2023 » par les chiffres « 483-2022 ».

ARTICLE 4

L'article 11 du Règlement n° 483-2022 est modifié par l'ajout, après le mot « terrain », de la phrase suivante :

« et est susceptible d'entraîner l'augmentation des rejets d'eaux usées dans le réseau des égouts de la Ville eu égard à la situation qui prévalait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 12 du Règlement n° 483-2022 est modifié par l'ajout, après le mot « terrain », de la phrase suivante :

« et est susceptible d'entraîner l'augmentation des rejets d'eaux usées dans le réseau des égouts de la Ville eu égard à la situation qui prévalait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGEUR

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi 1.	
Raymond Paquette	Lukas Bouthillier
Maire	Directeur général greffier-trésorier

Adoption du règlement : 4 octobre 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 6 octobre 2022 Transmission à la MRC et aux villes contiguës : 6 octobre 2022

Avis de motion du projet de règlement : 6 septembre 2022 Adoption du projet de règlement : 6 septembre 2022